



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le Code de la Santé publique ;
- **VU** le décret n°2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- **VU** l'arrêté du 20 février 2026 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier, et notamment l'article 27 ;
- **Considérant** que l'article 27 de l'arrêté du 20 février 2026 susvisé prévoit que la coordination et la planification des enseignements de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier sont placées sous la responsabilité d'au moins un enseignant-chercheur en sciences infirmières ou à défaut d'un enseignant-chercheur intervenant dans la formation, responsable pédagogique universitaire, désigné par le président de l'université ;
- **Considérant** que Monsieur Jean Toniolo, enseignant-chercheur en sciences infirmières à l'Université de Limoges, remplit les conditions requises pour exercer les fonctions de responsable pédagogique universitaire de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°471/2026/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean TONIOLO, enseignant-chercheur en sciences infirmières à l'Université de Limoges, est désigné en qualité de responsable pédagogique universitaire de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier.

À ce titre, il est chargé de contribuer, dans le cadre du groupement et en lien avec les responsables des instituts de formation en soins infirmiers, à la coordination et à la planification des enseignements de la formation, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et le responsable pédagogique universitaire de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 26 août 2026

Le Président de l'Université de Limoges
Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le responsable pédagogique universitaire de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à déposer sur la plateforme :
<https://demarches.adullact.org/commencer/recours-gracieux-aupres-de-l-universite-de-limoges>
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.